



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIÈRES ET TRANSPORT FRIEDRICH

33 rue de Schweighouse
68 700 Cernay

Références : 0006706256_2025_10_10_Friedrich_Cernay_VIIC
Code AIOT : 0006706256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement SABLIÈRES ET TRANSPORT FRIEDRICH implanté rue de Schweighouse 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES ET TRANSPORT FRIEDRICH
- rue de Schweighouse 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006706256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à sec et en eau ; il s'agit de remblayer l'ancienne carrière ayant été exploitée à cet endroit précédemment et dont l'activité a cessé (sortie du régime ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 22/07/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de non conformités aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats : L'exploitant dispose d'une procédure sur l'acceptation des déchets inertes, datée du 26 mai 2016. Cette procédure est transmise en amont de la visite d'inspection, elle définit le fonctionnement suivant : • Un Document d'Acceptation Préalable (DAP) est rédigé, la personne en charge de la bascule reçoit ce document au moins 72 heures avant l'arrivée. • À l'arrivée sur le site, l'opérateur vérifie la concordance entre le DAP transmis et la livraison. Il procède à un contrôle olfactif ainsi qu'à un contrôle visuel, réalisé à la fois directement et via la caméra positionnée au-dessus de la benne du camion. Ces étapes sont réalisées sur un pont-basculé. • Une fois entré sur le site, un second opérateur fait décharger le camion en fonction de son chargement (à destination du plan d'eau ou d'une zone sèche). Le chargement une fois au sol est vérifié par l'opérateur, qui le met alors en place sur la zone adéquate. En cas de doute sur le chargement, l'exploitant déclare qu'une mention est apportée sur le logiciel du suivi du site, et que le chargement est retourné. Lors de la présence de l'Inspection, une douzaine de camion est arrivée sur le site, et il a été constaté le respect de la procédure. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Comme précisé par la procédure contrôlée au point n°1 du présent rapport, il a été constaté que l'opérateur en charge de l'accueil des camions effectue un contrôle des DAP, ainsi qu'un contrôle olfactif et visuel. Un second contrôle visuel est effectué par l'opérateur de la chargeuse, une fois le chargement déposé au sol, avant d'être poussé dans la zone adéquate. Les déchets refusés ne sont pas stockés sur place, mais renvoyés au producteur du déchet. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

[...]

Constats :

Le présent constat porte sur l'organisation mise en œuvre par l'exploitant pour se conformer à la prescription.

L'exploitant déclare que les commerciaux de la société font une vérification en amont des chantiers, une mention est indiquée sur le DAP :

- le chantier n'est ni présumé, ni identifié comme contaminé : le producteur de déchets s'engage à fournir des déchets dont les codes correspondent strictement à ceux définis par l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- le chantier est présumé ou connu comme potentiellement contaminé ; dans ce cas le producteur de déchets s'engage à transmettre une analyse, sur la base des critères d'admissibilité précisés en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, ainsi qu'à transmettre un plan de maillage et la profondeur correspondant au chargement.

En cas de doute, la responsable environnement demande des photos des zones excavées, ou se déplace sur site. Des analyses peuvent alors être demandées.

Cette organisation n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
Constats : Plusieurs DAP sont transmis à l'Inspection, en amont de la visites. D'autres sont observés sur site en cours d'utilisation par l'opérateur. Il est constaté que les DAP font mention des éléments attendus : • origine des terres (adresse du chantier) : renseignements sur le producteur du déchet (contact) • identité de la société : renseignements sur le demandeur (contact société de travaux publics) • le cas échéant, renseignement du transporteur si différent • Adresse du chantier • caractéristiques des apports (volume prévisionnel, durée du chantier, date de 1ère livraison) • identification des entrants et code déchet : ◦ Béton (17 01 01) ◦ Briques (17 01 02) ◦ Tuiles et céramique (17 01 03) ◦ Mélange tuiles, béton, céramique (17 01 07) ◦ Verre (17 02 02) ◦ Terre et pierres (17 05 04) • engagement sur les critères d'admission et la provenance • paraphes et date des producteurs et demandeur • Décision finale d'acceptation ou refus, avec paraphe du responsable du site. Les documents examinés sont conformes à la prescription contrôlée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2013, article 6
Thème(s) : Autre, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : [...] La destination des déchets inertes admis sur l'installation est déterminée en fonction du niveau de remblai par rapport à la nappe phréatique, selon les critères suivants : • Remblai de la partie en eau de la gravière [...] :

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés Granulométrie de 100/400 mm
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
(*) – (**): voir explication des renvois à l'annexe II.		

- Remblai de la partie hors eau de la gravière [...]:

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) – (**): voir explication des renvois à l'annexe II.		

Constats :

S'étant déplacé sur le site, sur les deux zones restantes en eau, et sur la zone à sec, il a été constaté :

- que les zones en eau ne présentent que des matériaux de type béton, terre et cailloux,
- que les déchets de type tuiles, briques et céramiques sont stockés à sec,
- l'absence de verre sur le site.

Il y a donc une bonne discrimination des déchets en fonction de leur nature sur les zones appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite